



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-459

**« À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257 POUR
AUTORISER LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES À TROIS ÉTAGES DANS LA ZONE HF
111 »**

RÉSOLUTION NUMÉRO 98-146

« Adoption du premier projet de règlement numéro 98-459 »

Sur une proposition de monsieur Jacques Fontaine, appuyée par monsieur Serge Doyon, il est unanimement résolu que le premier projet de règlement numéro 98-459, « à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257 pour autoriser la construction de résidences à trois étages dans la zone HF 111 », soit et est adopté.

COPIE AUTHENTIQUE

La greffière adjointe,

Élise Rhéaume

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 98-459

ATTENDU QUE le Conseil a, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopté le règlement de zonage numéro 88-257, entré en vigueur le 30 mars 1989, ledit règlement ayant été successivement modifié par les règlements 89-261, 90-268, 90-270, 90-273, 90-276, 90-278, 90-279, 91-285, 92-302, 92-303, 92-305, 92-306, 92-307, 92-308, 92-309, 92-313, 92-318, 92-322, 93-326, 94-344, 94-345, 94-347, 94-349, 94-350, 94-352, 94-358, 95-370, 95-378, 95-382, 96-390, 96-393, 96-398, 96-411, 96-414, 97-418, 97-422, 97-424, 97-427, 97-431, 97-433, 97-434, 98-446, 98-449, 98-450, 98-451 et 98-456 ;

ATTENDU les dispositions de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, qui permettent au Conseil de réglementer sur le zonage ;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement relatif au zonage afin de permettre la construction de résidences unifamiliales de 3 étages d'une hauteur maximale de 12 mètres dans la zone HF 111;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de monsieur Jacques Fontaine, appuyée par monsieur Serge Doyon, il est unanimement résolu que le Conseil adopte le premier projet de règlement numéro 98-459 et décrète ce qui suit :

1. CRÉATION DE LA SECTION 10.15

Le règlement de zonage numéro 88-257 est modifié par l'ajout de la section suivante, immédiatement après la section 10.14 :

10.15 ARCHITECTURE ET IMPLANTATION PARTICULIÈRES À LA ZONE HF 111

10.15.1 La construction de résidence familiale isolée de 3 étages d'une hauteur maximale de douze (12) mètres est autorisée dans la zone HF 111, aux conditions suivantes :

- a) La marge de recul avant doit être d'un minimum de dix (10,0) mètres;
- b) La forme du toit doit comporter au moins deux (2) versants, et une pente d'un rapport 4/12 au minimum.
- c) La superficie au sol minimale du bâtiment principal est établie à soixante-sept (67,0) mètres carrés; les bâtiments complémentaires attenants ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la superficie.
- d) En plus des normes d'implantation indiquées à l'annexe 1 du règlement de zonage et celles prescrites dans la présente section, la somme minimale des deux marges de recul latérales séparant deux bâtiments principaux est établie à douze (12,0) mètres.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 98-459...

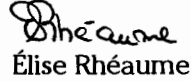
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce sixième jour de juillet 1998.

Le maire,


Jean-Claude Bolduc

La greffière adjointe,


Élise Rhéaume

RÉSOLUTION NUMÉRO 98-147

« Assemblée publique d'information relative au projet de règlement numéro 98-459 »

Sur une proposition de monsieur Serge Doyon, appuyée par monsieur Jacques Fontaine, il est unanimement résolu que l'assemblée publique d'information sur le projet de règlement numéro 98-459 soit fixée au lundi 27 juillet 1998 à 19 h 00, à la salle « La Courtoisie » du Centre communautaire Paul-Émile Beaulieu.

COPIE AUTHENTIQUE

La greffière adjointe,


Élise Rhéaume

ASSEMBLÉE PUBLIQUE D'INFORMATION
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 98-459

À toutes les personnes habiles à voter et susceptibles d'être intéressées par le projet de règlement numéro 98-456, *"à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257 pour autoriser la construction de résidences à trois étages dans la zone HF 111" (adjacente à la 1^{ère} Avenue, près de la rue du Beau-Site);*

Avis est par les présentes donné par la soussignée que le Conseil municipal, suite à l'adoption à sa séance du 6 juillet 1998 de ce projet de règlement, tiendra une assemblée publique de consultation le lundi 27 juillet 1998 à 19 h 00 en la salle "La Courtoisie" du Centre communautaire Paul-Émile Beaulieu, 530 rue Delage, Lac-Saint-Charles, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

QUE l'objet de ce règlement est d'autoriser la construction de résidences unifamiliales isolées à trois étages dans la zone HF 111, adjacente à la 1^{ère} Avenue à proximité de la rue du Beau-Site;

QU'au cours de cette assemblée publique, le Maire expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

QUE le projet contient des dispositions propres à des règlements susceptibles d'approbation référendaire;

QUE ces projets de règlements sont disponibles pour consultation au bureau municipal, aux heures ordinaires de bureau.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce 17^{ème} jour de juillet 1998.

La greffière adjointe,


Élise Rhéaume



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

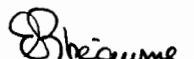
Suite du règlement numéro 98-459...

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je soussignée, greffière adjointe de la ville de Lac-Saint-Charles, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis relatif à l'assemblée d'information sur le projet de règlement 98-459, conformément à la Loi.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 17^{ème} jour de juillet 1998.

La greffière adjointe,


Élise Rhéaume

-LE 27 JUILLET 1998-

Procès-verbal de l'assemblée publique d'information sur le projet de règlement numéro 98-459, tenue en la salle « La Courtoisie » du Centre communautaire Paul-Émile Beaulieu, le lundi 27 juillet 1998 à 19 h 00.

Messieurs Ernest Bradet, Richard Bowen et Serge Doyon, conseillers, assistent à la rencontre, qui est présidée par le maire. Monsieur Jacques Lacombe, secrétaire-trésorier et directeur général, est également présent.

LECTURE DU PROJET DE RÈGLEMENT

Messieurs Ernest Bradet, Richard Bowen et Serge Doyon, conseillers, assistent à la rencontre, qui est présidée par le maire. Monsieur Jacques Lacombe, secrétaire-trésorier et directeur général, est également présent.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Jules Jobin demande où est localisée la zone concernée. Monsieur le maire explique qu'elle est adjacente à la 1^{ère} Avenue nord.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est levée à 19 h 05.

Le maire,


Jean-Claude Bolduc

Le secrétaire-trésorier,


Jacques Lacombe

RÉSOLUTION NUMÉRO 98-168

« Adoption du second projet de règlement numéro 98-459 »

Sur une proposition de monsieur Serge Doyon, appuyée par monsieur Ernest Bradet, il est unanimement résolu que le second projet de règlement numéro 98-459, « à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257 pour autoriser la construction de résidences à trois étages dans la zone HF 111 », soit et est adopté.

COPIE AUTHENTIQUE

Le secrétaire-trésorier,


Jacques Lacombe



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 98-459...

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 98-459

« À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257 POUR AUTORISER LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES À TROIS ÉTAGES DANS LA ZONE HF 111 »

ATTENDU QUE le Conseil a, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopté le règlement de zonage numéro 88-257, entré en vigueur le 30 mars 1989, ledit règlement ayant été successivement modifié par les règlements 89-261, 90-268, 90-270, 90-273, 90-276, 90-278, 90-279, 91-285, 92-302, 92-303, 92-305, 92-306, 92-307, 92-308, 92-309, 92-313, 92-318, 92-322, 93-326, 94-344, 94-345, 94-347, 94-349, 94-350, 94-352, 94-358, 95-370, 95-378, 95-382, 96-390, 96-393, 96-398, 96-411, 96-414, 97-418, 97-422, 97-424, 97-427, 97-431, 97-433, 97-434, 98-446, 98-449, 98-450, 98-451 et 98-456 ;

ATTENDU les dispositions de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, qui permettent au Conseil de réglementer sur le zonage ;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement relatif au zonage afin de permettre la construction de résidences unifamiliales de 3 étages d'une hauteur maximale de 12 mètres dans la zone HF 111;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de monsieur Serge Doyon, appuyée par monsieur Ernest Bradet, il est unanimement résolu que le Conseil adopte le premier projet de règlement numéro 98-459 et décrète ce qui suit :

1. CRÉATION DE LA SECTION 10.15

Le règlement de zonage numéro 88-257 est modifié par l'ajout de la section suivante, immédiatement après la section 10.14 :

10.15 ARCHITECTURE ET IMPLANTATION PARTICULIÈRES À LA ZONE HF 111

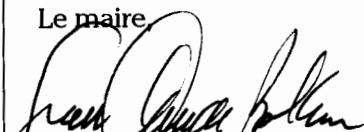
10.15.1 *La construction de résidence unifamiliale isolée de 3 étages d'une hauteur maximale de douze (12) mètres est autorisée dans la zone HF 111, aux conditions suivantes :*

- a) La marge de recul avant doit être d'un minimum de dix (10,0) mètres;*
- b) La forme du toit doit comporter au moins deux (2) versants, et une pente d'un rapport 4/12 au minimum.*
- c) La superficie au sol minimale du bâtiment principal est établie à soixante-sept (67,0) mètres carrés; les bâtiments complémentaires attenants ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la superficie.*
- d) En plus des normes d'implantation indiquées à l'annexe 1 du règlement de zonage et celles prescrites dans la présente section, la somme minimale des deux marges de recul latérales séparant deux bâtiments principaux est établie à douze (12,0) mètres.*

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce troisième jour d'août 1998.

Le maire


Jean-Claude Bolduc

Le secrétaire-trésorier,


Jacques Lacombe



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 98-459...

RÉSOLUTION NUMÉRO 98-459

« Avis de présentation du règlement numéro 98-459 »

Monsieur Jacques Fontaine donne avis de présentation d'un règlement qui sera adopté à une séance ultérieure, « à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257 pour autoriser la construction de résidences à trois étages dans la zone HF 111 »;

Monsieur Jacques Fontaine demande que dispense de lecture du règlement soit faite lors de son adoption et dépose à cet effet, en même temps que le présent avis, copie du règlement qui sera adopté.

Le secrétaire-trésorier,

Jacques Lacombe

AVIS AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE
DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 98-459

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 27 juillet 1998, le Conseil a adopté le second projet de règlement numéro 98-459, *« à l'effet de modifier le règlement numéro 88-257 pour autoriser la construction de résidence à trois étages dans la zone HF 111 »*.
2. Ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës, afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus de la municipalité, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30. Une copie du second projet de règlement peut être obtenue, sans frais, pour toute personne qui en fait la demande.
3. Pour être valide, toute demande doit:
 - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le lundi 17 août 1998;
 - être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
4. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau municipal, 510 rue Delage, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30.
5. Les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le second projet peut être consulté au bureau de la municipalité, à l'adresse, aux jours et heures précédemment mentionnés.



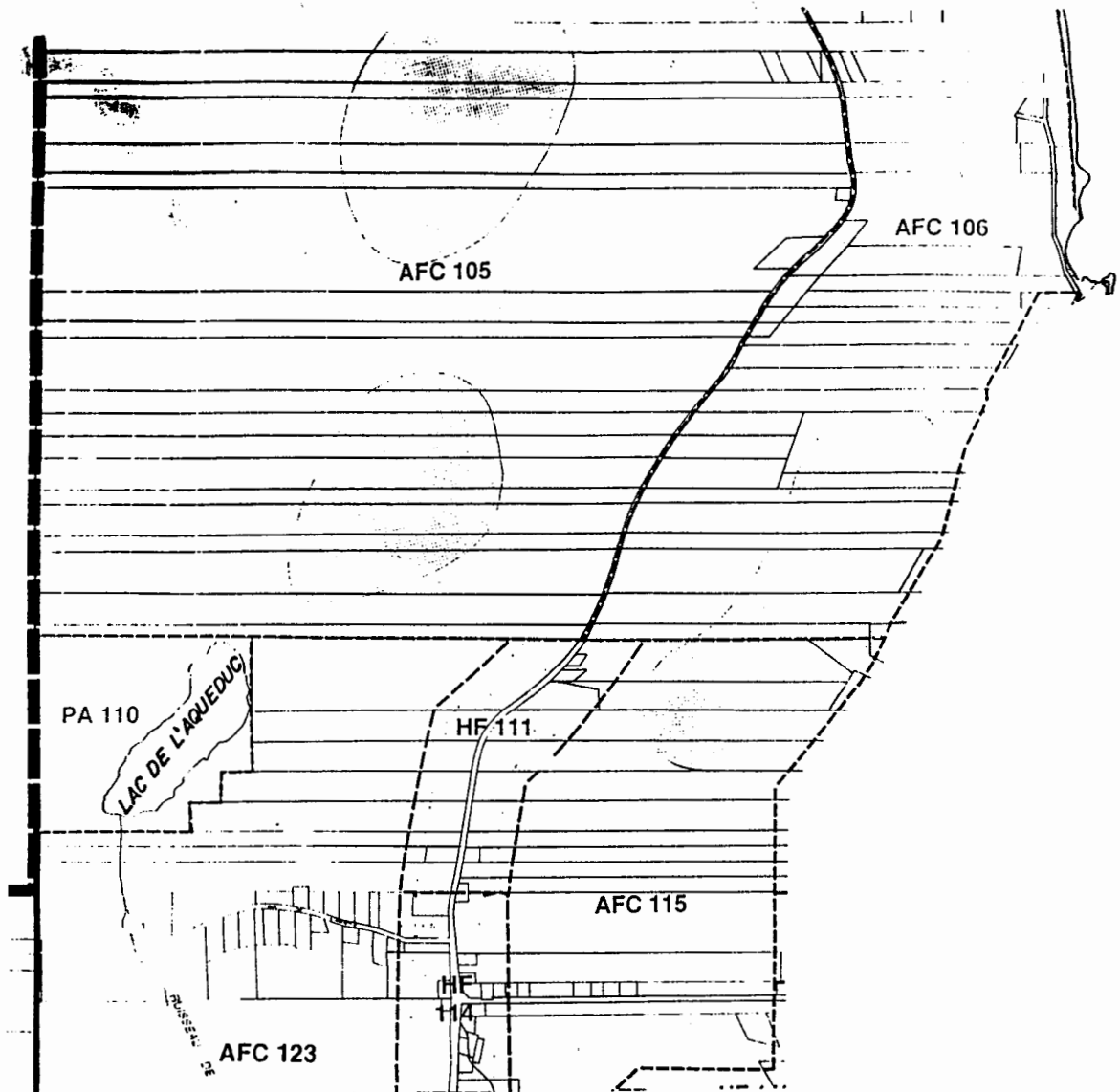
N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 98-459...

7. Les demandes peuvent provenir des zones ci-dessous indiquées:

Article 1 la zone HF 111, ainsi que ses zones contiguës, comme suit:



Donné à Lac-Saint-Charles, ce septième jour d'août 1998.

La greffière adjointe,

Élise Rhéaume

Élise Rhéaume



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

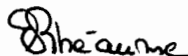
Suite du règlement numéro 98-459...

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je soussignée, greffière adjointe de la ville de Lac-Saint-Charles, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis relatif à l'adoption du second projet de règlement et la possibilité de participer à un référendum, conformément à la Loi.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 7^{ème} jour d'août 1998.

La greffière adjointe,


Élise Rhéaume

RÉSOLUTION NUMÉRO 98-184

« Adoption du règlement numéro 98-459 »

Sur une proposition de monsieur Jacques Fontaine, appuyée par monsieur Richard Bowen, il est unanimement résolu que le règlement numéro 98-459, « à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257 pour autoriser la construction de résidences à trois étages dans la zone HF 111 », soit et est adopté.

COPIE AUTHENTIQUE

Le secrétaire-trésorier,


Jacques Lacombe

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-459

« À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257 POUR AUTORISER LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES À TROIS ÉTAGES DANS LA ZONE HF 111 »

ATTENDU QUE le Conseil a, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopté le règlement de zonage numéro 88-257, entré en vigueur le 30 mars 1989, ledit règlement ayant été successivement modifié par les règlements 89-261, 90-268, 90-270, 90-273, 90-276, 90-278, 90-279, 91-285, 92-302, 92-303, 92-305, 92-306, 92-307, 92-308, 92-309, 92-313, 92-318, 92-322, 93-326, 94-344, 94-345, 94-347, 94-349, 94-350, 94-352, 94-358, 95-370, 95-378, 95-382, 96-390, 96-393, 96-398, 96-411, 96-414, 97-418, 97-422, 97-424, 97-427, 97-431, 97-433, 97-434, 98-446, 98-449, 98-450, 98-451 et 98-456 ;

ATTENDU les dispositions de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, qui permettent au Conseil de réglementer sur le zonage ;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement relatif au zonage afin de permettre la construction de résidences unifamiliales de 3 étages d'une hauteur maximale de 12 mètres dans la zone HF 111 ;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de monsieur Jacques Fontaine, appuyée par monsieur Richard Bowen, il est unanimement résolu que le Conseil adopte le règlement numéro 98-459 et décrète ce qui suit :



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 98-459...

1. CRÉATION DE LA SECTION 10.15

Le règlement de zonage numéro 88-257 est modifié par l'ajout de la section suivante, immédiatement après la section 10.14 :

10.15 ARCHITECTURE ET IMPLANTATION PARTICULIÈRES À LA ZONE HF 111

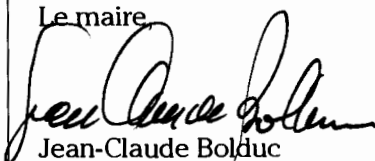
10.15.1 *La construction de résidence unifamiliale isolée de 3 étages d'une hauteur maximale de douze (12) mètres est autorisée dans la zone HF 111, aux conditions suivantes :*

- a) La marge de recul avant doit être d'un minimum de dix (10,0) mètres;*
- b) La forme du toit doit comporter au moins deux (2) versants, et une pente d'un rapport 4/12 au minimum.*
- c) La superficie au sol minimale du bâtiment principal est établie à soixante-sept (67,0) mètres carrés; les bâtiments complémentaires attenants ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la superficie.*
- d) En plus des normes d'implantation indiquées à l'annexe 1 du règlement de zonage et celles prescrites dans la présente section, la somme minimale des deux marges de recul latérales séparant deux bâtiments principaux est établie à douze (12,0) mètres.*

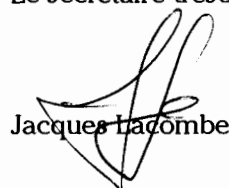
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce huitième jour de septembre 1998.

Le maire,


Jean-Claude Bolduc

Le secrétaire-trésorier,


Jacques Lacombe

AVIS PUBLIC
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 98-459

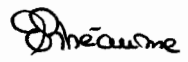
Avis public est donné que le Conseil a adopté lors de sa séance du 3 août 1998, le règlement numéro 98-459, "à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257 pour autoriser la construction de résidences à trois étages dans la zone HF 111";

QUE le Conseil de la Communauté urbaine de Québec a adopté la résolution E-98-299, et émis le certificat de conformité en date du 22 septembre 1998, date d'entrée en vigueur dudit règlement;

QUE ce règlement est disponible pour consultation au bureau de la ville.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce 2 octobre 1998.

La greffière adjointe,

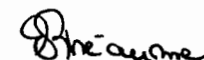

Élise Rhéaume

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je soussignée, greffière adjointe de la ville de Lac-Saint-Charles, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis relatif à l'entrée en vigueur du règlement numéro 98-459 conformément à la Loi.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 2^{ème} jour d'octobre 1998.

La greffière adjointe,


Élise Rhéaume

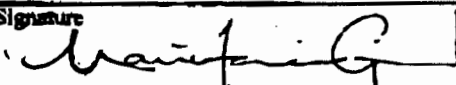
Instr tion supplémentaire

Date 3-06-98 REV. 04-06-98		Instruction: no 3		Page / total de pages 1/5	
A (entrepreneur) Charles Bouchard		Projet et dossier: no Résidence Bouchard, Ménard Lac St-Charles			
Propriétaire Charles Bouchard et Marjorie Ménard 118, Bigaouette, app.2 Québec, (Québec) G1K 4L1		Architecte JACKY DESCHENES, ARCHITECTE Québec			
Distribution					
☒	Charles Bouchard	Fax.: (418) 681-1224	☐	Fax.: (.....)	
☒	Architecte	Fax.: (418) 525-5228	☐	Fax.: (.....)	
☒	MARC BÉDARD	Fax.: (.....)	☐	Fax.: (.....)	
	(Ville Lac St-CH.)	Fax.: (418) 842-2819	☐	Fax.: (.....)	

Description

- COTES EN FONCTION DU NIV. 1.



Emise par JACKY DESCHENES, ARCHITECTE		Signature 	
Veuillez exécuter promptement l'instruction supplémentaire décrite ci-dessus		Si une modification du montant du contrat ou du délai d'exécution doit en résulter, ne procédez pas à ces travaux et avisez immédiatement l'architecte.	

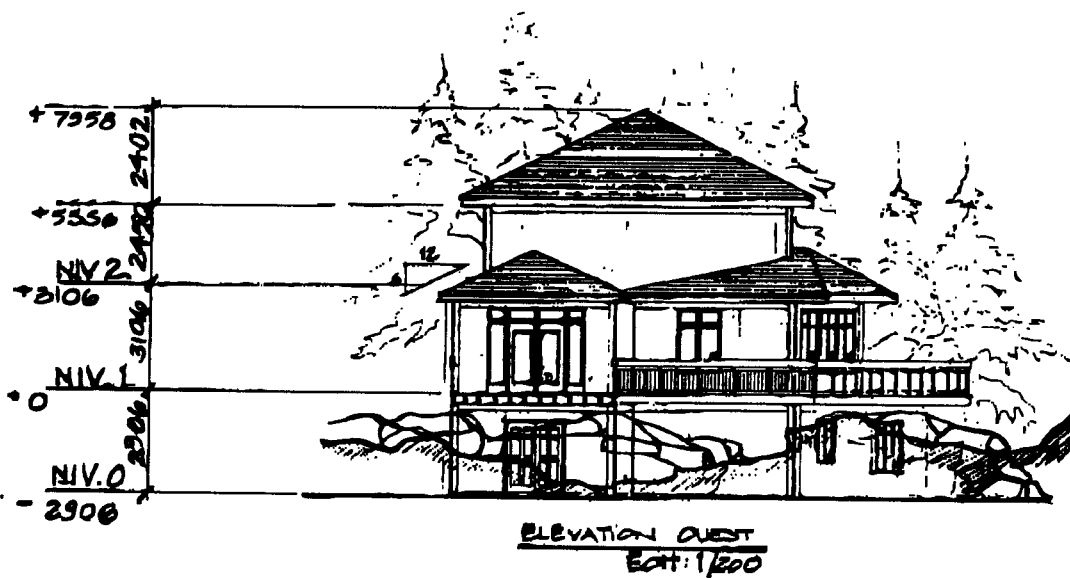
JACKY DESCHENES, ARCHITECTE
480, rue Richelleu Québec Qc. G1R 1K1

Bur: (418) 529-9858
Fax: (418) 525-5228

-ANNEXE B-

Instru ion supplémentaire

Date	Instruction: no	Page / total de pages
30698 REV. 04-06-98	3	2/5



JACKY DESCHENES, ARCHITECTE
480, rue Richelieu Québec Qc. G1R 1K1

Bur: (418) 529-9858
Fax: (418) 525-5228

Instruction supplémentaire

Date:	3-06-98 REV. 04-06-98	Instruction: no	3	Page / total de pages	3/5
-------	-----------------------	-----------------	---	-----------------------	-----



ELEVATION SUD
ECH. 1/200

JACKY DESCHÉNES, ARCHITECTE
480, rue Richelieu Québec Qc. G1R 1K1

Bur: (418) 529-9858
Fax: (418) 525-5228

Instruction supplémentaire

Date

3,06-98

REV.
04-06-98

Instruction: no

3

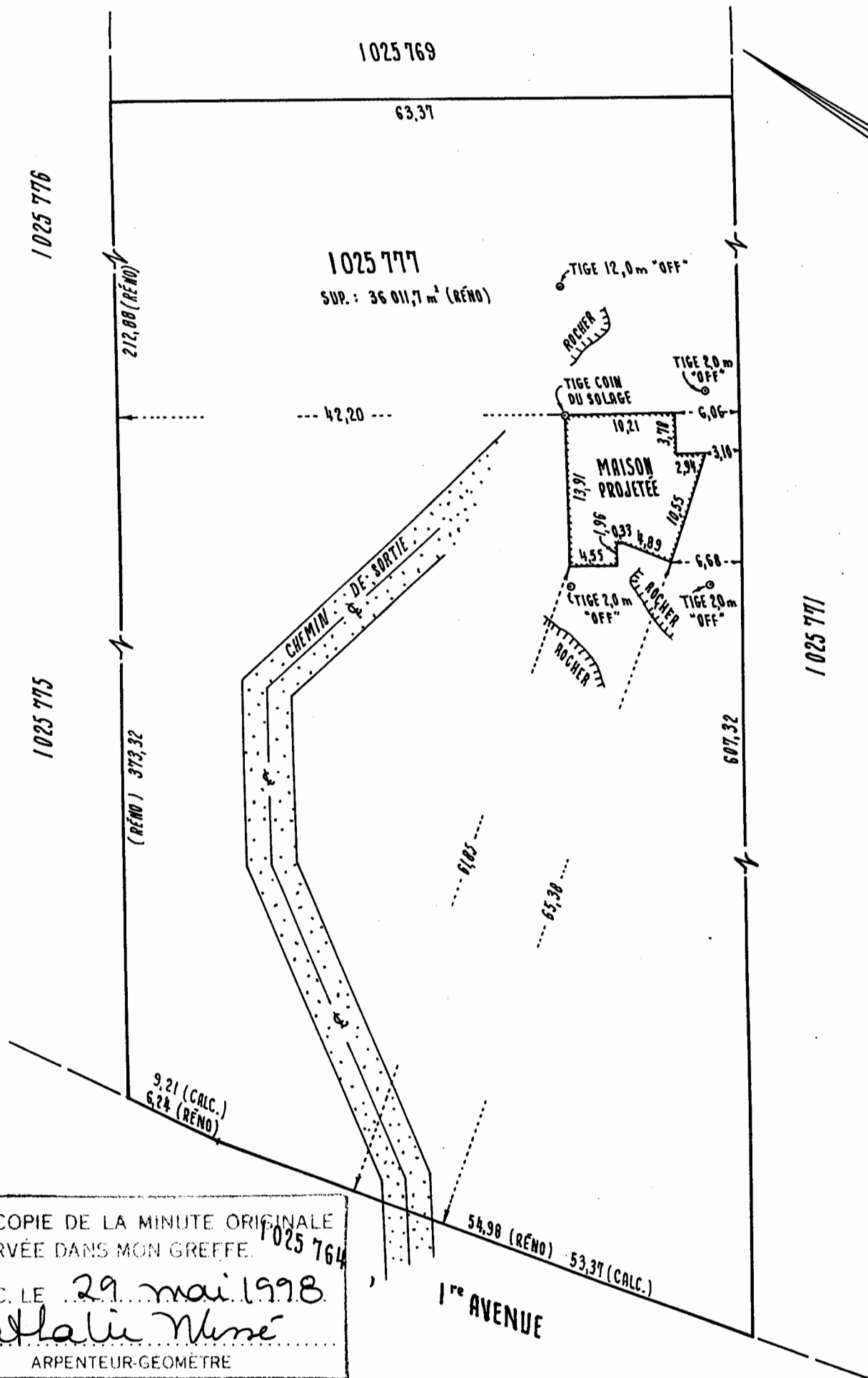
Page / total de pages

4/5



JACKY DESCHÈNES, ARCHITECTE
480, rue Richelieu Québec Qc. G1R 1K1

Bur: (418) 529-9858
Fax: (418) 525-5228



VRAIE COPIE DE LA MINUTE ORIGINALE
CONSERVÉE DANS MON GREFFE.

QUÉBEC, LE 29 mai 1998

Nathalie Massé

ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

N.B. Aucun travaux ne doit être entrepris avant
l'émission du permis de construction

N.B. Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (SI)

CERTIFICAT D'IMPLANTATION

SUJET À L'APPROBATION MUNICIPALE.

LOT(S) : 1025 777

DEMANDEUR : CHARLES BOUCHARD

CADASTRE DU QUÉBEC

MUNICIPALITÉ : VILLE DU LAC-SAINT-CHARLES

QUÉBEC, LE 22 MAI 1998

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE : QUÉBEC

PRÉPARÉ PAR

Nathalie Massé

NATHALIE MASSÉ

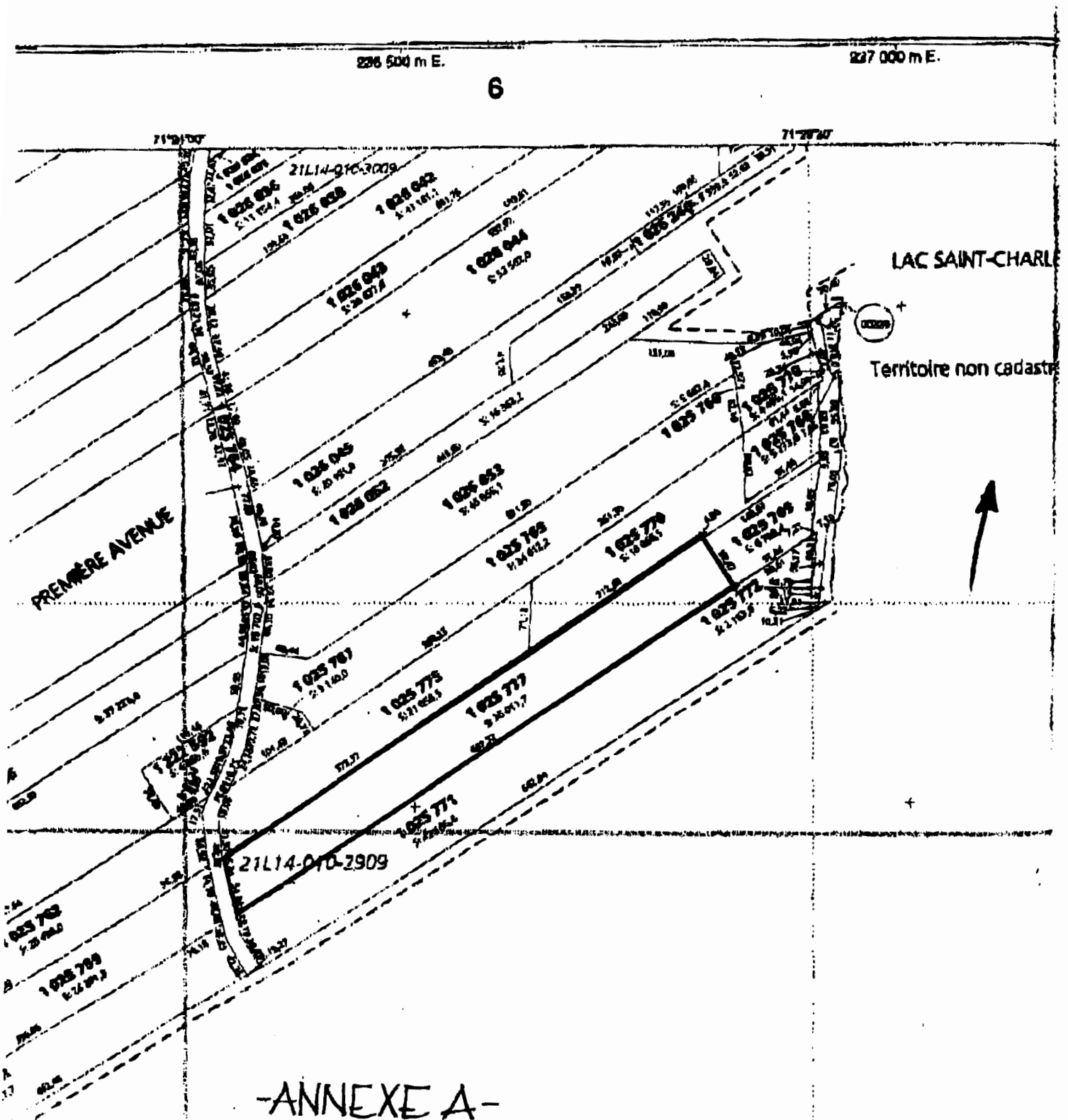
NATHALIE MASSÉ
ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

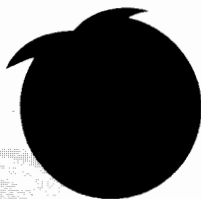
ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

ÉCHELLE : 1 : 500

MINUTE : 1647

Extrait de la réforme du cadastre 1997





VILLE DE
LAC-SAINT-CHARLES

AVIS PUBLIC
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 98-459

Avis public est donné que le Conseil a adopté lors de sa séance du 3 août 1998, le règlement numéro 98-459, "à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257 pour autoriser la construction de résidences à trois étages dans la zone HF 111";

QUE le Conseil de la Communauté urbaine de Québec a adopté la résolution E-98-299, et émis le certificat de conformité en date du 22 septembre 1998, date d'entrée en vigueur dudit règlement;

QUE ce règlement est disponible pour consultation au bureau de la ville.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce 2 octobre 1998.

La greffière adjointe,

Élise Rhéaume

REFLET DU PASSÉ ♦ MIROIR DE L'AVENIR

510 Delage, Lac-Saint-Charles, Québec, G3G 1J1, Téléphone : (418) 849-2811, Fax (418) 849-2849
Adresse électronique : ville_lsc@oricom.ca

SERVICE DE L'ADMINISTRATION